

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience du mercredi, quatre octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

en présence de :

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, établie à L-1725 Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par PERSONNE2.), munie d'une procuration en bonne et due forme,

et :

1) **la société SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

partie créancière, laissant défaut,

2) **la société SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.),

partie créancière, laissant défaut,

3) **la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.),

partie créancière, représentée par la société anonyme SOCIETE5.) SA, actuellement défailante,

- 4) **la société SOCIETE6.) (SOCIETE7.)) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.),

partie créancière, laissant défaut,

- 5) **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – ADMINISTRATRON DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES**, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie créancière, représentée par PERSONNE3.), suivant procuration écrite, actuellement défailante,

- 6) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE6.),

partie créancière, ayant initialement comparu en personne, actuellement défailante,

- 7) **le SOCIETE8.)**, établi à L-ADRESSE7.),

partie créancière, laissant défaut,

- 8) **le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE**, établi à L-1024 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie,

partie créancière, représenté par PERSONNE5.), actuellement défailante,

- 9) la société anonyme SOCIETE9.), dont les activités ont été reprises par **la société anonyme SOCIETE10.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

partie créancière, laissant défaut,

- 10) **PERSONNE6.) et PERSONNE7.)**, les deux demeurant à L-ADRESSE9.),

parties créancières, initialement représentées par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, actuellement défailantes,

11) **la société anonyme SOCIETE11.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.),

partie créancière, laissant défaut,

12) **la société anonyme SOCIETE12.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.),

partie créancière, laissant défaut,

13) **la société anonyme SOCIETE10.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

partie créancière, laissant défaut,

14) **la société anonyme SOCIETE13.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.),

partie créancière, laissant défaut,

15) **PERSONNE8.) et PERSONNE9.),** les deux demeurant à L-ADRESSE13.),

parties créancières, représentées par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, actuellement défailtantes,

16) **l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG - ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, Bureau de Recette Ettelbruck,** établi à L-9002 Ettelbruck, B.P. 197,

partie créancière, laissant défaut,

17) **MINISTERE DU LOGEMENT,** service des aides au logement, établi à L-1741 Luxembourg, 11, rue de Hollerich,

partie créancière, laissant défaut,

=====

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 600/21 du 12 mai 2021 dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs »

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant en prosécution de cause, contradictoirement à l'égard de de PERSONNE1.), de la LIGUE ainsi que de PERSONNE4.), de PERSONNE10.) et PERSONNE7.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, de la société anonyme SOCIETE14.) (SOCIETE4.), de PERSONNE8.) et d'PERSONNE9.), par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement n° 1008/20 du 14 octobre 2020 ;

impose à PERSONNE1.) un plan de redressement probatoire d'une durée de 2 (deux) ans à partir du 1^{er} juillet 2021 ;

dit que les créanciers figurant au tableau de vérification de leurs créances tel que rectifié et repris aux motifs du présent jugement sont définitivement admis au passif dudit plan à concurrence des montants y indiqués ;

accorde à PERSONNE1.) une remise de dettes pour ce qui est des accessoires non englobés dans lesdits montants ;

dit que pendant la durée du plan de redressement probatoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en rétablissement personnel, les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers admis, - y compris celui de notifier des cessions sur salaire -, resteront suspendus et que pendant la même période leurs créances ne produiront pas d'intérêts ;

désigne la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE, avec siège social à Luxembourg, 21-23, rue Henri VII, pour assurer un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget familial courant ;

dans ce contexte :

charge ladite LIGUE et lui confère mandat de continuer pendant la durée du plan de redressement à toucher à l'exclusion de PERSONNE1.) tous ses revenus et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

dit qu'elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de PERSONNE1.) ainsi qu'à 9 remboursements trimestriels de 2.400.- euros au profit des créanciers admis, le surplus, s'il en reste, étant destiné, à l'instar des excédents déjà accumulés pendant la durée du sursis de paiement et du plan de redressement probatoire accordés précédemment, à la constitution d'un fonds de réserve en sa faveur pendant la durée du plan;

dit qu'elle prélèvera d'ores et déjà sur cette réserve la somme de 6.000.- euros à répartir entre les créanciers admis au prorata de leurs créances ;

réserve le sort de l'éventuel reliquat du fonds de réserve ci-avant à l'issue du plan ;

dit que dans l'accomplissement de son mandat judiciaire, LA LIGUE déposera annuellement un compte sommaire de gestion se rapportant à l'année civile écoulée au greffe du Tribunal de Paix de ce siège pour le premier février au plus tard et pour la première fois le 1^{er} février 2022 ;

invite par ailleurs LA LIGUE de faire rapport au Tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du plan de redressement probatoire, soit d'entraîner sa caducité ;

enjoint à PERSONNE1.) de continuer à communiquer à LA LIGUE toutes données quant à sa situation financière qui lui seraient demandées et à l'évolution de cette situation et de celle de son ménage ;

refixe l'affaire pour contrôle du respect des modalités du plan probatoire, pour la décharge périodique à accorder à LA LIGUE quant à sa gestion financière et pour la révision éventuelle du plan en cas de survenance de faits nouveaux à l'audience publique du dernier mercredi du mois de mai des années 2022 à 2023, chaque fois à 10.30 heures en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kirch à Diekirch ;

surseoit à statuer sur la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en rétablissement personnel ;

sous réserve de la survenance de faits nouveaux pendant la durée du plan de redressement probatoire, refixe l'affaire quant à ce à l'audience publique du mercredi, 20 septembre 2023 à 10.00 heures en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kirch à Diekirch ;

réserve les dépens ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution. »

A l'audience du 20 septembre 2023 où la cause avait été refixée par le jugement ci-avant, PERSONNE1.) comparut en personne et fut entendu en ses explications personnelles.

Madame PERSONNE2.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, fut entendue en ses explications.

Toutes les parties créancières laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Revu le jugement de ce siège n° 600/21 du 12 mai 2021, qui a imposé à PERSONNE1.) un plan de redressement probatoire d'une durée de deux ans à partir du 1^{er} juillet 2021, assorti d'un accompagnement social et financier par la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, ci-après et en abrégé dénommée « la LIGUE ». Ce même jugement, qui avait par ailleurs dressé la liste des créanciers admis à ce plan et arrêté les montants vérifiés de leurs créances, avait refixé la cause à l'audience du 20 septembre 2023 pour, à l'issue de ce plan de redressement probatoire, statuer sur la demande réservée de PERSONNE1.) tendant à son admission au bénéfice du rétablissement personnel.

Des seize créanciers, parties à l'instance, et qui avaient dûment reçu notification, valant convocation à l'audience, dudit jugement plus aucun ne s'est plus représenté en prosécution de cause. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, PERSONNE4.), le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, PERSONNE6.) et PERSONNE7.), PERSONNE11.) et PERSONNE9.) ayant été originaires présents ou représentés, le présent jugement sera contradictoire à leur encontre. Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des autres créanciers.

À la fin du plan probatoire, valeur au 15 septembre 2023, les soldes restants des créanciers admis au passif se présentent comme suit :

CREANCIER	MONTANT PRIS EN COMPTE
SOCIETE1.)	4.316,35.- €
SOCIETE1.)	4.922,51.- €
SOCIETE15.)	494,09.- €
SOCIETE16.) / SOCIETE14.)	8.058,52.- €
SOCIETE7.)	1.234,31.- €
PERSONNE12.)	2.869,16.- €

PERSONNE13.)	237,09.- €
SOCIETE17.)	687,29.- €
FNS	1.015,36.- €
SOCIETE18.)	708,39.- €
SOCIETE18.)	645,19.- €
PERSONNE14.) et SOCIETE19.)	2.636,09.- €
PERSONNE14.) et SOCIETE19.)	1.791,39.- €
SOCIETE11.)	31,70.- €
SOCIETE20.)	174,77.- €
SOCIETE20.)	1.376,52.- €
SOCIETE10.)	673,19.- €
SOCIETE13.)	442,44.- €
Ministère du Logement	378,00.- €
ADM. DE L'ENREGISTREMENT	0.- €
ADM. DE L'ENREGISTREMENT	0.- €
HÔPITAL1.)	0.- €

Il ressort des explications fournies par la LIGUE et PERSONNE1.) que l'intéressé a réussi à améliorer notablement sa situation au niveau budgétaire et qu'il est ainsi arrivé à générer un excédent qui lui a permis de constituer une modique réserve de quelque 3.500.- euros.

Suivant l'article 12 dernier alinéa de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement *« lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de 7 ans le juge peut imposer un plan à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de 5 ans »*.

Les plans fixés en application du prédit article par les jugements antérieurs ayant pris fin et le délai maximal de cinq ans étant atteint, le tribunal estime qu'il y a lieu de procéder à la clôture de la phase de redressement judiciaire et d'ouvrir la phase du rétablissement personnel.

Compte tenu des explications et pièces fournies à l'audience, le tribunal constate que la situation financière de PERSONNE1.) reste irrémédiablement compromise en ce sens qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses anciennes dettes.

Le plan probatoire dont il a fait l'objet a toutefois abouti favorablement au regard de sa finalité originaire.

Les conditions pour l'admission de PERSONNE1.) à la procédure de rétablissement personnel avec liquidation de son patrimoine sont dès lors remplies à présent.

Pour ce qui est des opérations de liquidation, il convient d'en charger Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, en tant que liquidateur tout en autorisant la LIGUE à laisser à PERSONNE1.) pendant la durée de ces opérations la gestion courante de son budget, c'est-à-dire de toucher lui-même ses revenus courants dans les limites que la LIGUE jugera opportunes et de régler les dépenses correspondantes.

En attendant les opérations de liquidation, le tribunal décide de surseoir à statuer sur le sort du fonds de réserve.

Maître Paul JASSENK rendra compte de l'exécution de sa mission en audience publique où il soumettra pour approbation un relevé succinct des actifs de PERSONNE1.) qu'il aura inventoriés sommairement, un état des frais estimatifs de sa gestion et des actifs qu'il aura réussi à réaliser, pour autant qu'il y en ait qui soient réalisables utilement. Quinze jours au moins avant cette audience, il communiquera lesdits relevés, état et le cas échéant projet au tribunal ainsi que, par lettre recommandée, aux créanciers encore parties à l'instance ainsi qu'aux autres qui se manifesteraient encore en attendant. Dans ce contexte, il convient de relever que les créanciers déjà admis participeront à la distribution définitive des avoirs de PERSONNE1.) réalisés par Maître Paul JASSENK au prorata de leurs créances telles qu'elles ont été arrêtées au présent jugement.

Les débats sur la clôture de la liquidation sont provisoirement fixés à la même audience.

En attendant, le cours des intérêts ainsi que les droits de poursuite individuels des créanciers restent suspendus.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociales, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, de PERSONNE4.), du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, de

PERSONNE6.) et PERSONNE7.), de PERSONNE11.) et PERSONNE9.), par défaut à l'égard des autres parties en cause, le tout en premier ressort et en prosécution de cause,

déclare ouverte la procédure du rétablissement personnel à l'égard de PERSONNE1.) ;

prononce la liquidation de son patrimoine ;

dit que les créanciers figurant au tableau de vérification de leurs créances repris aux motifs du présent jugement sont parties à cette liquidation et admis à son passif à concurrence des montants y indiqués ;

dit que pendant la durée de la liquidation les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers de PERSONNE1.), tout comme le cours des intérêts de leurs créances restent suspendus ;

désigne la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociales pour continuer à assurer le suivi social et financier de PERSONNE1.) ;

précise qu'elle est autorisée à laisser à PERSONNE1.) pendant la durée des opérations de liquidation la gestion courante de son budget, c'est-à-dire de toucher lui-même ses revenus courants dans les limites que la LIGUE jugera opportunes et de régler les dépenses correspondantes ;

sursoit à statuer sur le sort du fonds de réserve ;

nomme Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, liquidateur du patrimoine de PERSONNE1.) ;

dit que pour le 15 janvier 2024 au plus tard, il communiquera au tribunal, à PERSONNE1.), à ses créanciers déjà admis et aux autres créanciers qui se manifesteraient entretemps, un relevé sommaire des actifs dépendant du patrimoine à liquider et qu'il aura inventoriés, un état desdits actifs qu'il aura été en mesure de réaliser utilement et des frais estimatifs de sa gestion ainsi que d'un projet de distribution du reliquat, s'il en existe, entre les créanciers admis à la liquidation ;

fixe la cause en vue de la reddition des comptes par Maître Paul JASSENK et de l'approbation des relevé, état et projet à l'audience publique du mercredi, 31 janvier 2024 à 10.00 heures, salle no. 2 ;

refixe encore la cause pour les débats sur la clôture de la liquidation à la même audience ;

pour le cas où lesdits débats ne pourraient pas utilement avoir lieu à cette date, les **refixe** d'ores et déjà à la date ultérieure du **mercredi, 28 février 2024 à 10.00 heures, salle no. 2** ;

met les frais à charge de la liquidation ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « *Bei der Aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.